NOINA, 18 44/ 0// 4013

PROVINCE ORIENTALE
DISTRICT DE LA TSHOPO
TERRITOIRE DE YAHUMA
GROUPEMENT BOLOMBOI

N° 317/ 2680/ 020/ G.BI/ SB/ TY/ 2013

Transmis copie pour information à :

- Monsieur l'Administrateur du territoire de YAHUMA à YAHUMA,
- Monsieur le chef de poste d'encadrement Administratif de KORET - LOOTA à KORET
- Monsieur le chef de secteur de BOLINGA à LOBOLO
- Monsieur L'AOD FAMBO de PHC à LOKUTU
- Monsieur le chef du personnel de PHC à LOKUTU
- Monsieur le chef de groupement BOLESA à LIESE
- Monsieur le chef de groupement BOKALA-WAMBA à BOKALA WAMBA
- Monsieur le Commandant de la PNC à YAHUMA
- Monsieur le chef de L'ANR à YAHUMA
- Madame présidente de l'ONG/ AFECUM NGIMA II

Objet: accusé de réception
De la lettre N° 304/2013/
APM, AHO/ LTU/ FC
ST LOKUTU du 15/07/2013

Monsieur l'A.O.D,

J'ai l'honneur d'accusé réception de votre lettre N° 304/ 2013/ APM – AHO/ LTU FC ST LOKUTU me signifia que le terrain que Maman ROSALIE occupe, il vous appartient.

Vous devez savoir que la cité MOSITE se trouve dans le secteur BOLINGA, territoire de YAHUMA. Notre conflit n'est pas difficile à résoudre seulement il y a mauvaise foi manifeste de votre part car vous n'avez pas répondu favorablement à toutes nos correspondances nombreuses.

Les instances administratives que vous allez saisir à été descendue sur terrain représentée par le conservateur des titres immobiliers qui a le pouvoir de statuer sur les conflits de terres. Il a été sur terrain rien que dans une petite partie, et il a fait un rapport, au sein du quel, il a montré nette et claire que bien vous réclamez soit disant vos réserves, mais vous avez commis des infractions en vers l'Etat, et la population autochtone de trois groupements :

1) Absence d'un cahier de charge,

2) Vous aviez fait vous même l'opération de mesurage et bornage a l'absence de la population autochtone et le service à titré.

Les opérations que vous aviez faites en 1911 evrais plutôt être fait par le service de titres immobiliers selon la loi N° 80/ 008 u 18/07/1980 portant régime général des biens, régime fonciers et immobiliers t régime des suretés modifiée et complétée par la loi N° 73/ 021 du 20/07/ 973 dans son article 181 notifiant le département des affaire fonciers dans ses ttribution qui applique la politique de l'Etat en matière des affectations des erres. Malheureusement vous avez pris vous-même la prérogative de tracer des ausses limites et implanté des bornes nos réglementaires dans notre foret.

Je vous demande de programmer le plus vite lossible la commission mixte tant entendue pour mettre chacun dans ces droits. L'endant cette commission, nous aurons besoin de propriétaire de la société luinême en personne et non ses représentants en fin de signer un cahier de harge et de finir le conflit.

Le conservateur ne pouvais pas effectuer opération de la vérification seul, il a été dit par le CDD, il faut une commission nixte.

Maman Rosalie va se défendre car, elle n'a pas ignée une concession avec vous, mais plutôt avec nous. Et nous, nous éclamons de se mettre autour d'une table pour négocier et corriger vos fraudes urtout dans la division WENZE.

Dans son rapport du mois de juin 2013, le conservateur vous demande que les opérations ci- après : La vérification de nornes par le système de jalon nage, en rampassent les fausses par les bornes églementaire ainsi que le mesurage de superficies par une commission paritaire. Et vous devez savoir que les superficies mentionnées dans vos certificats sont approximative, donc il y a lieu de mettre en cause.

Je vous présente en annexe, la liste des livisions qui se trouvent dans le secteur de BOLINGA.

Veillez agréer, monsieur l'A.O.D l'expression

le mes sentiments agréables.

E CHEF DE GROUPEMENT BOLOMBO I

BOLONGÁ BATIKALAKI KOYASAI MICHEL

ANNEXE

1. GROUPEMENT BOLESA

- 1. Division YAHOLIA
- 2. Division YAMBULA
- 3. Division WENZE
- 4. Division LOFINDI
- 5. Division IRUMU

2. GROUPEMENT BOLOMBO I

- 1. Division NGUNGU
- 2. Division WAMBA
- 3. Division BOLANGA

3. GROUPEMENT BOKALA - WAMBA

- 1. Division YALIKITO
- 2. Division CENTRALE